

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition gracieuse de l'espace associatif à côté du CAL Doremi, rue Offenbach, à l'association Atelier 2 Arts plastiques

N° : VA_DEC2022_623

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

de mettre à disposition, par convention, l'espace associatif rue Offenbach, au premier étage d'un bâtiment anciennement école Rameau, pour une durée de 10 mois, le temps pour l'association Atelier 2 Arts plastiques de mener à bien un projet en Politique de la Ville devant débuter fin 2022.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 9 novembre 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-190853A-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 8 novembre 2022

Convention de mise à disposition de locaux

Entre

la commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son maire dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2022_623 en date du 09 novembre 2022,
ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

l'association Atelier 2 Arts plastiques, régie par la loi de 1901 et enregistrée à la Préfecture sous le numéro R.N.A. 14666 ayant son siège Ferme Saint-Sauveur, avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq et représentée par son président, monsieur François GLORIEUX
ci-après dénommée « l'occupant »,

PREAMBULE

L'association Atelier 2 Arts plastiques a pour objet d'éduquer le regard de l'individu par le biais de la pratique culturelle artistique dans le domaine de l'art plastique, de donner accès à cette pratique et de lutter contre l'exclusion sociale par l'insertion culturelle.

Depuis plusieurs années, pour permettre à l'association de réaliser ses missions, la ville de Villeneuve d'Ascq lui met à disposition de manière permanente et à titre gracieux, des locaux situés dans une aile de la Ferme Saint-Sauveur dont la Ville est propriétaire.

Pendant une période de travaux des locaux en 2021, l'association a été relocalisée dans d'autres locaux municipaux dans un quartier en Politique de la Ville le quartier Résidence. Depuis, l'association Atelier 2 Arts plastiques peut monter des projets éligibles en Politique de la Ville si bien que cette mise à disposition de locaux est renouvelée pour la poursuite des projets en cours sur le quartier Résidence.

Cette mise à disposition par la Ville à l'association est effectuée à titre précaire et révoquant conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques.

Cela exposé, **il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire des locaux anciennement école Rameau, rue Offenbach.
La Ville accepte de mettre à disposition de l'association Atelier 2 Arts plastiques l'« espace associatif » voisin du CAL Jeunesse Doremi situé à l'étage du bâtiment rue Offenbach, anciennement école Rameau.
L'espace voisin du CAL Jeunesse Doremi rue Offenbach est composé de 3 salles d'activités, de toilettes, ainsi que d'un bureau.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 10 mois à compter du 09 novembre 2022.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association Atelier 2 Arts plastiques occupera ces locaux de manière permanente entre 6h et 23h.

Article 4– Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de chacune des pièces s'élève au maximum à 19 personnes simultanément.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'article 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition en présence d'un des membres de l'association.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance,
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées,
- à laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives,
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des fluides afférents aux locaux mais attend de l'occupant une utilisation raisonnable.

Elles constituent un avantage en nature dont le montant, dans la mesure où le coût de ces fluides est connu, sera communiqué par la Ville et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Sauf concernant l'article 3, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
Le 09 novembre 2022,

Pour la Ville,
le Maire,
Gérard CAUDRON

Pour l'association,
Le Président,
François GLORIEUX

